

**Assemblée générale**

Distr. générale  
10 octobre 2002  
Français  
Original: espagnol

**Cinquante-septième session**

Point 25 de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer****Lettre datée du 22 août 2002, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, je vous transmets ci-joint le texte de la note datée du 22 août 2002 (voir annexe) que le Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua a adressée à M. Guillermo Pérez-Cadalso Arias, Secrétaire d'État aux relations extérieures de la République du Honduras, en réponse à sa communication du 30 juillet 2002 (A/57/299, appendice) relative à l'annonce publique faite par les autorités nicaraguayennes concernant de futures concessions d'hydrocarbures dans des zones relevant de la juridiction du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 25 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session.

L'Ambassadeur  
Représentant permanent  
(*Signé*) Eduardo J. **Sevilla Somoza**

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la lettre datée du 22 août 2002, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'accuse réception de votre communication du 30 juillet 2002, adressée au nom du Gouvernement de la République du Honduras, qui présente une nouvelle note de protestation, cette fois à propos de l'océan Pacifique, comme suite à l'annonce publique faite par les autorités nicaraguayennes concernant de futures concessions d'hydrocarbures.

Je me dois de vous rappeler à ce sujet que les zones pour lesquelles l'Institut nicaraguayen de l'énergie (INE) a lancé un appel d'offres en vue d'explorations pétrolières font partie du territoire national nicaraguayen.

À l'appui du rejet par mon gouvernement de l'ensemble et de chacune des allégations contenues dans votre communication, je me bornerai à rappeler que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 11 septembre 1992 concerne une affaire à laquelle le Nicaragua n'était pas partie. Dans sa décision du 13 septembre 1990, la Chambre de la Cour se prononce clairement à ce sujet en précisant, au paragraphe 102, que

« ... l'État intervenant ne devient pas partie à la procédure et n'acquiert pas les droits, pas plus qu'il n'est lié par les obligations qui découlent du statut de partie, en vertu du Statut et du Règlement de la Cour... » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 92*).

Par la suite, au paragraphe 424 de l'arrêt du 11 septembre 1992, la Chambre

« ... conclut qu'en l'espèce, le présent arrêt n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le Nicaragua » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenant)], arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 351*).

En d'autres occasions, le Nicaragua a déclaré expressément que la seule frontière faisant l'objet d'une délimitation juridique et que le Nicaragua reconnaît traditionnellement dans le golfe de Fonseca est la frontière entre le Nicaragua et le Honduras résultant de la délimitation effectuée par la Commission mixte créée par le Traité de Gámez-Bonilla en 1900.

En ce qui concerne l'arrêt rendu en 1917 par la Cour centraméricaine de justice, j'appelle votre attention sur le fait qu'il n'envisage pas la possibilité pour le Honduras d'avoir des eaux dans l'embouchure du golfe de Fonseca.

(Signé) Norman Caldera Cardenal